



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
VILLE DE DIJON – BOURGOGNE FRANCHE COMTE INTERNATIONAL
Années 2018 - 2020**

Entre la Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association Bourgogne Franche-Comté International représentée par son président, Monsieur Hicham Boujlilat, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le, et dont le siège est situé à Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, BP H15, 21068 Dijon Cedex ci-après désignée «l'association Bourgogne Franche Comté International»,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'association Bourgogne Franche-Comté International a pour objectif le développement et le renforcement de l'efficacité des initiatives de coopération et de solidarité internationale en Bourgogne Franche-Comté.

Considérant que Dijon mène depuis plusieurs années une politique active en matière de relations internationales. Son rayonnement international accru entend bénéficier à l'ensemble du territoire, en facilitant la venue de nouveaux visiteurs, en favorisant les échanges économiques, la recherche et les investissements, en encourageant les partenariats culturels et universitaires et en soutenant le développement solidaire.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Créé le 25 mars 2017 de la fusion des associations Bourgogne Coopération et Cercoop, Bourgogne-Franche-Comté International est un réseau régional multi-acteurs dédié à la coopération et à la solidarité internationale en Bourgogne-Franche-Comté. Son objectif est de favoriser la qualité et l'impact des actions de coopération et de solidarité internationale menées sur le territoire régional et à l'international, tout en favorisant les mutualisations et les synergies entre les acteurs.

Bourgogne-Franche-Comté International anime et développe des services accessibles à tous les porteurs de projets, aux associations, aux collectivités territoriales, aux institutions et aux entreprises afin de faciliter la mise en œuvre de leurs démarches dans les secteurs de :

- la coopération au développement durable ;
- l'éducation et la sensibilisation à la citoyenneté mondiale ;
- les échanges européens et internationaux ;
- l'action extérieure des collectivités territoriales ;
- la mobilité internationale et le volontariat.

Soutenu par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, il fédère un réseau de plus de 130 collectivités territoriales, associations et institutions.

En 2012, la ville de Dijon était membre fondateur de l'association Bourgogne Coopération. Une convention définissait les objectifs et les moyens alloués à la structure. Avec la création de la nouvelle entité régionale Bourgogne Franche Comté International, il convient de signer une nouvelle convention de partenariat afin de fixer les modalités de collaboration entre la ville de Dijon et ce réseau dédié à la solidarité internationale.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association a pour objectif le développement et le renforcement de l'efficacité des initiatives de coopération et de solidarité internationale en Bourgogne Franche-Comté.

Par cette convention pluriannuelle de partenariats, l'association Bourgogne Franche Comté Internationale et la ville de Dijon s'accordent sur les modalités de collaboration en fixant les axes d'actions communes suivants :

1. Implication de BFC International dans tout le processus de soutien de la ville de Dijon aux acteurs de la solidarité internationale

- Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'Appel à Projets « Solidarité internationale et éducation à la citoyenneté mondiale » de la Ville de Dijon ;
- Formation des acteurs associatifs et scolaires ;
- Relais de communication pour les actions de la Ville et des acteurs de son territoire ;
- Pré-instruction technique des dossiers de demande de subvention avec un avis technique consultatifs sur 2 à 3 pages selon des critères de qualité co-définis avec la Ville de Dijon ;
- Appui à la recherche de cofinancements pour la Ville et les acteurs de son territoire.

2. Réalisation de fiches techniques sur l'opportunité et la faisabilité de la mise en application des dispositifs 1% eau et déchets

- Mise à disposition des documents techniques ;
- Élaboration de deux fiches techniques sur chacun des deux dispositifs ;
- Appui à la mise en œuvre, si besoin, de projets ou rencontres autour de ces dispositifs.

3. Co-organisation d'un temps de rencontre des acteurs associatifs de la solidarité internationale à l'échelle de la métropole

- Information et présentation des politiques de coopération et de rayonnement international de la Ville de Dijon ;
- Aide à la concertation et à la connaissance mutuelle entre acteurs du territoire métropolitain ;
- Recueil et valorisation des expériences des acteurs associatifs en lien notamment à la mise en place de l'appel à projet.

4. Proposition des ressources de BFC International aux acteurs de la métropole (associations et collectivités)

- Réalisation d'une étude régionale sur les jumelages au niveau européen ;
- Animation de temps d'information, d'échanges et de réflexions ;
- Appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets internationaux ;
- Promotion et valorisation des acteurs de la métropole.

5. Accompagnement-conseil pour la création d'un événement Ville de Dijon / Dijon métropole en ouverture du *Festisol*, festival des solidarités

- Mise à disposition d'informations et de ressources pour l'organisation de l'événement ;
- Appui à l'organisation et à la communication.

6. Participation aux différents projets de la Ville de Dijon (réseaux d'acteurs, événements...)

- Appui à l'information et à la communication ;
- Appui en ingénierie de projets ;
- Appui à l'organisation et à la valorisation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA COTISATION D'ADHESION ET MODALITES DE VERSEMENT

Afin de soutenir BFC International dans la réalisation du projet, la ville de Dijon s'engage à adhérer à l'association et partant, à verser annuellement une adhésion d'un montant de 10 000 €.

Cette adhésion n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par BFC International des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Les montants seront crédités sur le compte de l'association Bourgogne Franche Comté International selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – AIDE EN NATURE

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'association Bourgogne Franche Comté International des locaux au sein de la Maison des associations, 2 rue des corroyeurs à Dijon.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association Bourgogne Franche Comté International s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'association Bourgogne Franche Comté International informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association Bourgogne Franche Comté International en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association Bourgogne Franche Comté International s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association Bourgogne Franche Comté International sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association Bourgogne Franche Comté International et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'association Bourgogne Franche Comté International de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association Bourgogne Franche Comté International s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Bourgogne Franche Comté International. Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu en juillet de chaque année.

l'association Bourgogne Franche Comté International s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association Bourgogne Franche Comté International. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
L'Adjointe ,

Sladana ZIVKOVIC

Pour l'association
Bourgogne Franche Comté International,
Le Président,

Hicham BOUJLILAT